

long, et à donner des détails assez étendus, et j'espère que la chambre ne montrera pas trop d'impatience, lorsque j'a bordera cette question quelque peu compliquée, que je m'efforcerai de rendre aussi claire que possible.

Je n'accepte pas la théorie que l'on a émise, en vertu de laquelle les Jésuites auraient possédé leurs biens en fidéicommis, et pour des fins d'éducation. Aussi loin qu'il m'a été possible de remonter dans l'étude de ces actes—et j'ai examiné le rapport fait en 1824—ces biens leur ont été donnés pour toujours en franc alleu. Autant qu'il m'est possible d'en juger par l'histoire de ce corps, à cette époque, ce n'était pas un fait rare chez les Pères Jésuites d'accumuler des propriétés et des biens en quantité considérables. Je trouve qu'entr'autres accusations portées contre eux, on cite leur avarice; une des causes de leur suppression, quelque temps après, a été les plaintes portées contre eux par les autres congrégations religieuses, relativement à leur avarice, à l'accumulation indue de richesses faite par leur ordre, malgré leur vœu de pauvreté. Quoi qu'il en soit, je pense qu'il est juste qu'ils aient conservé ces biens pour eux-mêmes.

Laissez-moi maintenant vous retracer l'histoire des événements qui firent de ce pays une colonie anglaise. Nous ne devons jamais oublier—et je suis surpris de voir que quelques-uns de mes amis de la province de Québec semblent parfois l'oublier—que ce pays est une colonie anglaise, que les hasards de la guerre en ont décidé ainsi, et que la plus grande partie de l'Amérique du Nord est passée sous la domination anglaise; et que les choses en étant là, il y avait lieu d'y mettre en vigueur les lois auxquelles le pays se trouvait alors assujéti. Quelles étaient ces lois? J'accorde, M. l'Orateur,—et ce n'est pas tout à fait exact—que les Jésuites détenaient ces propriétés à l'époque de la conquête. J'ai dit tout à l'heure comment ils les avaient obtenus—j'accorde qu'ils en étaient possesseurs à cette époque—ce qui ne serait pas exact—lorsque nous avons sous les yeux le décret du Parlement de Paris supprimant l'ordre des Jésuites, en 1762, leur enlevant leurs biens; lorsque nous considérons—et ce ne serait pas, je le dis, bien exact de l'affirmer, qu'à l'époque du traité définitif de 1763, les Pères Jésuites étaient en possession de leurs biens comme ils l'étaient auparavant. Mais, même dans ce cas, et en admettant volontiers que ce pays, la Nouvelle France, ayant alors ses lois propres, et passant, comme pays conquis, sous la domination anglaise, en admettant, comme je l'admets volontiers, que la loi anglaise ne devint pas, par droit de conquête, la loi de la Nouvelle France, je dis, cela est absolument hors de doute, qu'il était au pouvoir de la nation conquérante d'édicter telles lois qui lui auraient semblé les plus propres à assurer la conquête, à changer les lois civiles alors existantes, et à introduire le droit commun anglais.

Il est hors de conteste que le traité ayant été ratifié le 10 février 1763, au mois d'octobre suivant, le roi, par une proclamation, établit dans le pays le régime des lois d'Angleterre, et que ces lois continuèrent à être en vigueur dans ce pays jusqu'en 1774, époque où fut passé l'acte de Québec, qui accordait de nouveau au peuple canadien-français, les lois civiles qu'il préférait, auxquelles il était accoutumé et pour l'obtention desquelles ils avaient adressé des pétitions au roi et au parlement anglais. La constitutionnalité de la proclamation, le pouvoir du roi d'introduire dans le pays la loi anglaise ne sont pas des questions ouvertes à la discussion, parce que ce même traité a été pris en considération dans une cause célèbre, familière à tous les légistes qui ont essayé d'éclaircir cette question; et il a été reconnu comme étant constitutionnel, comme l'exercice légitime des prérogatives royales et comme étant obligatoire et efficace dans toute la plénitude et dans toute l'étendue des mesures qu'il édictait. Maintenant, quel effet cela a-t-il eu? On ne miera pas qu'à l'époque à laquelle je fais allusion, les Jésuites étaient une corporation qui ne pouvait pas être autorisée et qui n'était pas autorisée par les lois anglaises. Je n'ai pas

M. McCARTHY.

l'intention d'apporter en ce moment aucun argument, ni de faire aucune citation à ce sujet qui est hors de conteste. Les législateurs contemporains—j'ai ici leurs citations pour confirmer la chose—Blackstone, entr'autres, dans ses commentaires, dont la première édition a paru peu de temps avant cette période, établit que l'ordre des Jésuites existait illégalement, et à ce moment, les lois anglaises étaient en vigueur dans ce pays, et par le fait même—*ipso facto*—les biens des Jésuites devinrent par le fait de leur déchéance, la propriété de la couronne d'Angleterre, et les titres de la couronne à ces biens ont toujours été reconnus depuis cette époque, et ont toujours été considérés comme inattaquables. Si l'on demandait une sanction de la chose, nous pourrions la trouver dans l'action des parlements de ce pays, dans la pétition du peuple canadien français de ce pays, qui demandait à ce que ces biens fussent affectés à des fins d'éducation, lorsqu'on se proposait d'en disposer et de les offrir au général Amherst qui était le général commandant à l'époque de la cession.

Ainsi donc, nous avons pour nous, je le prouverai, non-seulement l'autorité des lois émanées par les officiers de la couronne, par les plus hautes autorités du jour; nous avons encore pour nous les actes de nos parlements, le parlement de la province de Québec avant l'union, le parlement du Canada-Uni, après l'Union, et maintenant, M. l'Orateur, ici, cent ans plus tard, nous voyons le premier ministre de la province implorer humblement auprès du Pape, à Rome, la permission de vendre les biens des Jésuites. Pour un peuple libre, si nous le sommes, peut-on pousser l'humiliation plus loin?

Quelques honorables DÉPUTÉS: Ha! ha!

M. McCARTHY: Cela fait rire quelques-uns de mes honorables amis; je ne vois pas ce qu'il y a de risible là-dedans, et je ne vois pas pourquoi ils rient. Si les biens des Jésuites se trouvent dans les conditions que j'ai établies dans mon argumentation, je pense que la conclusion que j'ai tirée de ces faits s'impose tout naturellement, et si nous sommes un peuple libre; si l'acte de suprématie a une signification, si nous ne sommes pas, pour les questions temporelles, soumis à l'autorité de Sa Sainteté à Rome—je ne parle pas en matière spirituelle, je parle du domaine public de ce pays, je parle du pouvoir temporel, et c'est au pouvoir spirituel qu'on va demander l'autorisation de disposer des biens des Jésuites—et dans ces conditions, je dis que c'est une humiliation pour nous, peuple libre, de voir qu'un des premiers ministres de cette confédération a cru nécessaire d'obtenir la sanction d'une autorité étrangère pour disposer de ces biens.

On dit que le Pape n'est plus un souverain étranger; moi je pense le contraire. On n'a jamais redouté son pouvoir temporel; c'est son pouvoir spirituel que visait l'acte de suprématie, et non pas le pouvoir temporel du Pape. C'est le pouvoir qu'il revendiquait d'excommunier les souverains, de relever leurs sujets de leurs obligations; c'est là le pouvoir visé par l'acte de suprématie, et non pas ses canons et ses soldats qui n'ont jamais été assez nombreux pour alarmer et affecter l'une des grandes nations européennes.

Maintenant, M. l'Orateur, ai-je raison ou ai-je tort dans mes affirmations?—car je ne voudrais pas présenter la question sous un faux aspect.

Examinons ce que les conseillers légaux de la couronne ont décidé à cette époque. Nous savons comment cela s'est fait. Les juriconsultes étaient, à l'époque, M. Thurlow, gouverneur-général, et M. Wedderburn, solliciteur-général, deux légistes distingués, mais aucun des deux, peut-être, compétent pour émettre une opinion en matière de loi civile. Sir James Marriott était versé dans la connaissance des lois civiles et ecclésiastiques; et on fit appel à lui pour obtenir un rapport—simplement pour un rapport, attendu que la responsabilité toute entière incombait aux aviseurs légaux